

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** - (2019)  
**Heft:** 4

**Artikel:** La privatisation de la sécurité, un défi de taille pour la Suisse  
**Autor:** Dabour, Ataa  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-867983>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

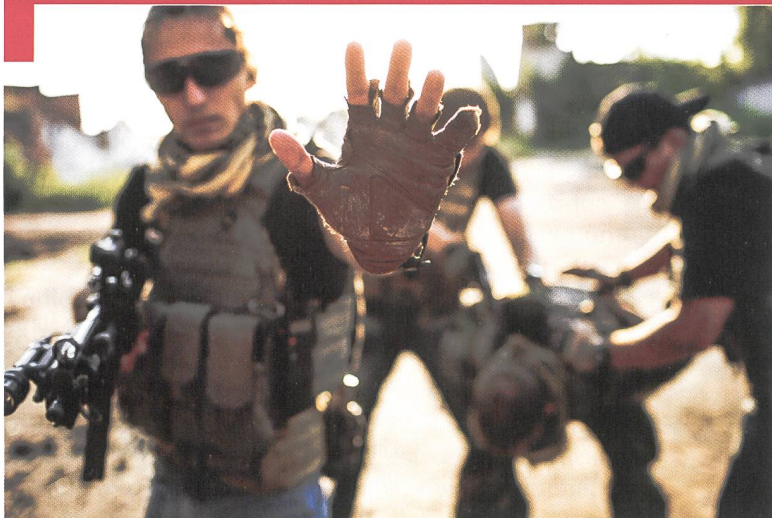
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



Le « processus de Montreux » débuté en 2008, signé en 2010, est un progrès important dans la responsabilisation des acteurs non-étatiques.

Sécurité

## La privatisation de la sécurité, un défi de taille pour la Suisse

**Ataa Dabour**

Vice-Présidente, AZUNI

Le recours des Etats aux sociétés militaires privées (SMP) ou aux entreprises militaires et de sécurités privées (EMSP), comme les appelle-t-on en Suisse, remonte à l'Antiquité. Avec l'émergence des armées nationales cette pratique a toutefois peu à peu disparue. Mais, pour des raisons économiques surtout, la privatisation de la sécurité et l'externalisation des fonctions militaires reviennent à la mode depuis les années 2000.

La guerre d'Irak en 2003 – ou Seconde guerre du Golfe – a mis en lumière le rôle toujours plus croissant de la sécurité privée dans le cadre des conflits. En effet, en plus de leurs forces armées nationales, les Etats-Unis avaient fait appel à plusieurs sociétés militaires privées, dont Blackwater, CACI International et Titan Corp. Cette privatisation de la guerre avait à l'époque fait scandale suite à la médiatisation des mauvais traitements infligés par des acteurs privés aux détenus de la prison d'Abu Ghraïb.

Alors que les tâches attribuées aux entreprises militaires et de sécurité privées sont diverses et variées - formation du personnel de sécurité, sécurisation des lieux dangereux, soutien logistique, missions de protection et de renseignement, exploitation de systèmes d'armement, et participation indirecte et directe aux hostilités - les SMP ou EMSP échappent au droit international. C'est pourquoi, l'expansion du marché de la sécurité soulèvent quelques questions de transparence, d'ordre humanitaire mais surtout juridique.

### Vide juridique

Les forces armées nationales et les combattants sont soumis au droit international humanitaire (DIH) et au droit international des droits de l'homme (DIDH) en cas de conflit international ou non-international. Ce qu'on appelle « droit de la guerre » permet ainsi de réguler la guerre, de lui donner un cadre nécessaire pour limiter

les souffrances humaines qu'impliquent les conflits et de sanctionner les violations commises lors des situations de crise.

Mais, le DIH et le DIDH restent très peu connus des SMP et des EMSP. Cela explique pourquoi lorsque des violations sont commises, les entreprises ou les membres de leur personnel sont souvent appelés à rendre compte de façon inappropriée.<sup>1</sup> Ainsi, la supervision, le contrôle et la régulation du droit de la guerre pour les acteurs de la sécurité privée est un défi de taille auquel la Suisse tente de répondre.

### Un défi de taille pour la Suisse

Dans un premier temps, le Conseil fédéral a adopté en 2005 un rapport sur les entreprises militaires et de sécurité privées,<sup>2</sup> lançant un processus international visant à promouvoir le respect du DIH et du DIDH par les EMSP lors des conflits. Cette étape a eu pour résultat la publication du « Document de Montreux ». Réalisé conjointement par le Département fédéral des Affaires étrangères (DFAE) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ce document comporte les bonnes pratiques à adopter sur le terrain.

Dans un second temps, le DFAE encourage les EMSP à adhérer au Code de conduite international des entreprises militaires et de sécurité privées, publié le 9 novembre

<sup>1</sup> Entreprises militaires et de sécurité privées. (<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/droit-international-humanitaire/entreprises-militaires-securite-privées.html>). Tous les sites ont été consulté entre le 25 et le 30 mai 2019.

<sup>2</sup> Rapport gouvernemental sur les entreprises de sécurité et les entreprises militaires privées, 2 Décembre 2005, p.59. (<https://www.eda.admin.ch/dam/eda/en/documents/aussenpolitik/voelkerrecht/PMSCs%20Bericht%20Bundesrat%20en.pdf>).

2010.<sup>3</sup> La promotion, la direction et la supervision de la mise en œuvre du Code revient à l'ICoCA - l'Association du Code de conduite international des entreprises militaires et de sécurité privées. Sur le plan national, le Département fédéral des Affaires étrangères s'assure du respect et de la mise en œuvre du Document de Montreux et du Code de conduite international avec la « Loi fédérale sur les prestations de sécurité fournies à l'étranger (LPSP), »<sup>4</sup> entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

## Conclusion

Depuis les années 2000, la Suisse semble avoir saisi le danger du recours à l'externalisation de la guerre via des acteurs de la sécurité privée tant qu'aucun cadre juridique ne permet de réglementer, de contrôler et de superviser leurs activités. Fidèle à ses principes humains et humanitaires, la Suisse devient alors pionnière dans la promotion auprès des EMSP du droit international humanitaire et des droits humains. Mais, ces progrès

suffisent-ils à limiter le non-respect du DIH et du DIDH en période de conflit ? Permettent-ils véritablement d'engager, sans crainte, des EMSP à l'instar des forces armées nationales ?

A. D.



3 Code de conduite international des entreprises militaires et de sécurité privées, 9 novembre 2010, p.18. ([https://icoca.ch/sites/all/themes/icoca/assets/icoc\\_french3.pdf](https://icoca.ch/sites/all/themes/icoca/assets/icoc_french3.pdf)).

4 Loi fédérale sur les prestations de sécurité fournies à l'étranger (LPSP). (<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20122320/index.html>).

